



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 12 décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić le 3 décembre 2008 (*Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision².

2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Sreten Lukić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité³. Le 29 mai 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui se justifiait, selon lui, notamment par le mauvais état de santé de certains membres de sa famille⁴. Le 25 juin 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'Accusé n'avait pas démontré que l'état de santé des membres de sa famille les empêchait de se rendre à La Haye et qu'il n'était donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite⁵. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par l'Accusé de réexaminer la question⁶.

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

⁴ *Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 mai 2007.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007, par. 6.

⁶ Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

3. Le 4 décembre 2007, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire⁷. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en faisant observer que l'Accusé avait été libéré provisoirement pendant la phase préalable du procès et en juillet 2006, pendant les vacances judiciaires d'été et qu'en conséquence, il avait eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁸. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réexamen présentée par l'Accusé⁹, décision confirmée en appel¹⁰.

4. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé en raison des informations inexactes que celui-ci lui avait fournies¹¹.

5. Le 26 septembre 2008, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par l'Accusé. Elle a estimé que ce dernier n'expliquait pas clairement pourquoi il ne pouvait se concerter avec ses proches en Serbie pour prendre des dispositions concernant leur parent malade et pourquoi les membres de sa famille en Serbie ne pouvaient régler les problèmes qu'il mettait en avant dans sa Demande. La Chambre de première instance n'était donc pas convaincue que les circonstances exposées dans la Demande étaient suffisamment graves pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé¹².

6. Le 31 octobre 2008, la Chambre de première instance a refusé de libérer l'Accusé pour des raisons d'humanité en estimant que ce dernier n'avait pas démontré que pour se soigner, il devait suivre le traitement dont il faisait état dans sa demande. Elle a fait observer qu'elle

⁷ *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, confidentiel, 4 décembre 2007.

⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007, document public avec annexe confidentielle, par. 8.

⁹ Décision relative à la demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée par Sreten Lukić, document public avec annexe confidentielle, 12 décembre 2007.

¹⁰ Décision relative à « l'appel formé par Sreten Lukić en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire », 18 décembre 2007.

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 13 juin 2008.

¹² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 26 septembre 2008.

n'avait pas à sa disposition suffisamment d'informations pour conclure qu'un traitement suivi à La Haye ne pouvait résoudre les problèmes de santé de l'Accusé¹³.

Droit applicable

7. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁴. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions¹⁵.

8. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁶. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹⁷. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé¹⁸. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront quand l'accusé devra se représenter¹⁹.

¹³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 31 octobre 2008, par. 21.

¹⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

¹⁵ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

¹⁶ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁹ Décision *Stanišić*, par. 8.

9. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée²⁰.

10. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 bis, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance ordonne la mise en liberté provisoire des accusés en usant de son pouvoir discrétionnaire sans indiquer le poids qu'elle avait accordé à ces raisons. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 bis, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents²¹.

11. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté

²⁰ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

²¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence²².

12. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

Examen

13. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments pertinents se rapportant à la question²³.

14. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant quatorze jours au moins à Belgrade, en République de Serbie (la « Serbie ») pour effectuer des examens de contrôle suite à l'intervention qu'il a subie en 2004 avant son transfèrement au Tribunal. Il soutient que ces examens doivent être faits à l'endroit où l'intervention a été effectuée²⁴. Il fait en outre valoir qu'il a respecté toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant ses précédentes mises en liberté provisoire²⁵ et que la présentation des moyens de preuve étant achevée en l'espèce, les craintes de la Chambre de première instance qu'il puisse mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne n'ont plus lieu d'être²⁶. Il indique que la Serbie a confirmé qu'elle avait donné des garanties concernant sa mise en liberté provisoire²⁷. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé²⁸. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire²⁹.

²² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

²³ Demande, par. 10 à 12.

²⁴ *Ibidem*, par. 2 à 9.

²⁵ *Ibid.*, par. 11.

²⁶ *Ibid.*, par. 10.

²⁷ *Ibid.*, par. 11.

²⁸ *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 16 octobre 2008, pièce B. L'Accusé a présenté ces garanties dans sa précédente demande de mise en liberté provisoire.

²⁹ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 9 décembre 2008.

15. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que l'Accusé n'a pas démontré, comme il le devait, qu'il se représenterait pour le prononcé du jugement. Elle indique en outre qu'à ce stade du procès, l'Accusé risque fort de prendre la fuite, élément qu'il n'a pas évoqué dans la Demande. L'Accusation soutient également que l'Accusé n'a pas démontré qu'il existait des circonstances graves justifiant qu'il soit mis en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Elle relève que ce dernier n'a pas fourni des documents expliquant pourquoi il ne pouvait être soigné à La Haye. Elle fait également observer que depuis des mois, voire des années, l'Accusé n'ignorait rien des raisons qu'il met en avant aujourd'hui et qu'il aurait dû les invoquer plus tôt. Enfin, elle indique que si la Chambre de première instance fait droit à la Demande, elle devra surseoir à l'exécution de sa décision de libérer provisoirement l'Accusé³⁰.

16. Le 10 décembre 2008, le chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies a présenté un rapport concernant l'état de santé de l'Accusé, comme la Chambre de première instance le lui avait demandé³¹. Il a répondu à cinq questions posées par la Chambre et soulevées par l'Accusé dans sa Demande. Il ressort clairement de ce rapport que l'Accusé est soigné comme il convient au quartier pénitentiaire et qu'il n'a aucune raison d'affirmer qu'il doit se rendre à Belgrade pour recevoir des soins³². La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que les circonstances exposées dans la Demande soient suffisamment graves pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade du procès.

17. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments présentés par l'Accusé concernant les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement.

18. Dans le supplément à la Demande présenté le 10 décembre 2008 à titre confidentiel (*Supplement to Renewed Motion for Provisional Release: Provision of Medical Authorization*), l'Accusé demande que des copies de certains documents concernant son état de santé soient communiquées à la Chambre de première instance et à lui-même. La Chambre de première instance considère que le rapport établi par le chef du service médical du quartier

³⁰ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, 5 décembre 2008, par. 2 à 5.

³¹ *Order Pursuant to Rule 74 bis*, 5 décembre 2008.

³² *Registry Submission Pursuant to Rule 33 B) Regarding the Accused Sreten Lukić's Health*, confidentiel et *ex parte*, 10 décembre 2008.

pénitentiaire lui suffit pour trancher la Demande. Cependant, elle estime qu'il y a lieu de demander au Greffe de faciliter la communication de ces documents à l'Accusé.

Dispositif

19. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

20. La Chambre de première instance PRIE le Greffe de faciliter la communication à l'Accusé des copies des documents concernant son état de santé énumérés dans le supplément à la Demande présenté le 10 décembre 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 12 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]